

A Monsieur le Président Milton
 Membre de la Commission d'Instruction près la Haute -
 Cour de Justice -

Monsieur le Président.



Je ne crois pas commettre d'erreur en pensant que la mesure dont j'ai été frappé - alors que j'étais résident brièvement en France - trouve son origine dans la suspicion à laquelle j'avais été le titre même des fonctions que j'ai été appelé à exercer.

La Haute Assemblée qui a pris cette décision au mois de janvier 1945, ne s'est bornée à déterminer sur des faits précis ou des documents probants, mais sur une présomption de culpabilité résultant d'une confession explicable sur la nature de mes attributions et d'une incompréhension de mon comportement personnel.

La situation ne peut plus être la même aujourd'hui.

L'information que vous avez conduite avec une impartialité et un soin aux quels je rends hommage, aurait été redoutable par sa précision et l'étendue de ses investigations si je n'ai eu la certitude préalable qu'aucune critique ne pouvait être formulée à laquelle je ne sois en mesure d'apporter une réponse pertinente, qui au fait ne pouvait être censurée qui ne fasse finalement apparaître la rectitude de mon action et la vigilance de mon patriotisme.

L'Instruction sait maintenant qu'à aucun moment je n'ai été le chef responsable de la police française. Elle a constaté que partout où je me suis trouvé, j'ai été un élément d'opposition à la collaboration et un élément de résistance à la politique intérieure du gouvernement.

Je l'ai fait avec grand soin et avec franchise. Les attaques dont j'ai été l'objet, le requiatoire complet de M^r Marquis Riviere dans le journal "le Pilori" dont un exemplaire se trouve au dossier le journal, comme en témoignent l'étude que m'a consacré dans Inter-France, M^r Dominique Sordet. La Justice connaît suffisamment les sources auxquelles ces deux auteurs puisaient leur documentation, pour me permettre de penser que leurs révélations sont exactes.

Cependant, on me dit: Vous avez appartenu au gouvernement de Vichy. Il est exact que j'y ai appartenu, comme l'ensemble des fonctionnaires français de tous rangs et tous grades, mais à ce titre seulement qui n'est à ma connaissance ni un crime ni un délit. Je n'étais point membre de ce gouvernement. Comme mes précédents j'étais un haut fonctionnaire chargé de l'Administration Centrale, mais un fonctionnaire seulement: le dernier titulaire d'un poste qui est traditionnellement dans la hiérarchie du Ministère.

Ai-je été des infractions coupables? Le dossier répond déjà amplement et clairement. Mon activité se situe toute entière à l'opposé de la qualification des crimes et des délits qui ouvrent l'acte d'accusation.

Que faut-il me demander de plus? N'ai-je peut-être fait suffisamment de sacrifices, n'ai-je peut-être assumé assez de responsabilités pour que la réalité soit enfin regardée telle qu'elle est?

Aux fonctionnaires, en haut places d'ailleurs - ils dans la hiérarchie, la loi n'a pas mis faute comme un crime ou un délit le fait d'être demeurés à leur poste. Jamais aucune voix ne s'est élevée pour leur recommander de se démettre. La loi n'a pas créé le crime de non-résistance. Elle n'a pas établi le délit de passivité.

Comment dès lors faire peser sur une fonction administrative une sorte de responsabilité originelle de responsabilité, alors que la

preuve est faite que son titulaire n'a cessé de défendre les intérêts de son pays. Va-t-on plus long temps pénaliser le courage sous le prétexte que l'on ne s'attendait pas à le rencontrer dans une telle concurrence?

La Compromission eut été une lourde charge. L'absence de Compromission est d'autant plus remarquable qu'elle s'est manifestée dans un poste apparemment ou réellement plus compromettant, dans un poste où les difficultés étaient permanentes, les occasions d'erreurs ou de fautes multiples, et les passions plus vives et plus directes.

J'ai été à Vichy parce qu'on m'y a nommé, comme beaucoup d'autres hauts fonctionnaires. Vous avez eu tort d'accepter ou vous auriez dû en parler plus tôt? Je répondrai simplement en déclarant que mon comportement suffit à expliquer et à justifier ma décision.

L'Instruction m'ignore plus ce que j'ai fait dans la Marine et les succès que j'y ai obtenus. Est-il criminel de penser qu'au Ministère de l'Intérieur je pourrai avoir une batte et quel jour triompher?

Et lorsque, quelques jours après mon installation, j'ai eu connaissance de la décision allemande dont l'Instruction a révélé l'existence, l'origine et la teneur, avais-je le droit de laisser la voie libre des 1942 par un souci de sécurité personnelle, à l'œuvre de guerre civile qui fut à ma destination celle de la trahison et des partis collaborationnistes.

C'est contre cette situation qui n'était pas pour moi un simple hypothèse mais une certitude clairement formulée et officiellement notifiée par le gouvernement allemand, que je me suis dressé avec tout ce que je pouvais avoir de volonté et de courage. Je l'ai fait sans jamais accepter la moindre abdication. En restant sur le plan administratif qui était en même temps mon élément et ma sauvegarde, je n'ai cessé d'opposer un refus catégorique dans tous les domaines où la discussion m'était ouverte afin de défendre mon administration et par elle des milliers de Français.

Est-ce cela la trahison? Sincèrement je plains les Français qui, dans les conditions où je me suis trouvés, eut hésité à agir autrement.

À la vérité, quand je songe au passé, je ne parviens pas à saisir pourquoi il peut m'être venu à l'esprit d'avoir accepté ces fonctions alors qu'il est de toute évidence que mon comportement reproche la critique.

Plus volontiers, je m'attachais à ce que l'on me demande au contraire. Pourquoi et comment je me suis laissé placer dans une situation dont l'aboutissement logique était la démission. À cette question, j'aurais dû simplement répondre que ce n'est pas mon attitude qui fut modifiée mais les événements qui évoluèrent, donnant avec le temps à une opposition constante le caractère d'une obstruction systématique. Les constatations effectuées sur les faits essentiels sont pourtant, qu'il s'agisse de la collaboration franco-allemande sur le plan de mes services, de la reprise contre le maquis, de l'utilisation de la Milice, des requêtes de main d'œuvre, de l'usage des Cours Martiales, de l'interdiction d'adhérer à l'UNR ou de la réglementation contre les francs-maçons et les juifs.

Alors, s'agit-il de mes rapports avec les Allemands ?

D'instruction sait qu'avec eux j'en ai jamais eu d'autres rapports que ceux liés à mes obligations professionnelles. Il suffit de lire leurs propres déclarations et les nombreux témoignages qui figurent au dossier pour être convaincu à la fois de ma réserve et de la dignité de mon attitude.

Mes fonctions et la désignation que j'avais reçue à cet effet du Gouvernement Français m'ont amené à tenir le contact avec le Général Berg, ou en son absence avec son remplaçant, à l'exception de toute autre personnalité allemande. Est-ce un crime ? Est-ce un délit ? Ma situation serait-elle différente de celle de la plus part des chefs de service du cadastre civil ou militaire qui eurent à représenter leurs divisions dans des conversations avec l'autorité occupante et qui aujourd'hui encore exercent des fonctions importantes dans l'État ?

Pour prouver mon indépendance, il faudrait justifier de ma docilité ou de ma faiblesse. Les mesures prises à mon égard par le Gouvernement Allemand, les faits, toutes les constatations faites, apportent un témoignage

qui devrait être sans appel.

Vis-à-vis des allemands, j'ai subi souvent comme tous les Français, plus souvent encore j'ai rencontré des avantages dans des situations qui paraissent sans issues, je n'ai jamais rien donné, je n'ai rien lâché même lorsque ma responsabilité personnelle était entièrement engagée sans espoir d'inévitables protestations.

Mon activité n'a pas été au service d'une politique que silencieuse mais efficace, elle a été au seul service de la France.

Aussi, ai-je la conviction sincère qu'il n'est pas matériellement possible de m'imputer le moindre acte ou de me reprocher la moindre parole qui puisse justifier un vicieux patron de trahison ou d'intelligences avec un ennemi qui reconnaît lui-même que je me suis comporté en adversaire loyal et courageux, avec un ennemi qui a qualifié lui-même le caractère de mon activité patriotique en épigraphe ma des titulaires, avant de procéder à mon incarcération.

De même, ai-je la certitude qu'il est peu d'espérer d'un haut fonctionnaire ayant apporté plus de fidélité et plus de courage à la défense de l'administration qui lui fut confiée et de traductions au milieu desquelles il avait grandi. Cette fidélité et ce courage je l'ai témoigné par des actes dont, des jours 1940, le dossier porte la trace et évoque le souvenir.

C'est pourquoi, M^r le Président, m'adressant non à la bienveillance mais à la raison de mes juges, je suis fondé à attendre et espérer la décision de justice qui, dans l'attente de la clôture définitive de l'incident, métra fera à une détermination que rien ne peut plus expliquer ni justifier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Jean Bourquet

le 1 octobre 1946.

0001559

à Monsieur Le Président MITTON
Membre de la Commission d'Instruction
près la Haute-Cour de Justice

Monsieur Le Président,

Dans les semaines qui ont suivi mon incarcération - en mai 1945 - vous m'avez demandé de vous résumer les grandes lignes de mon activité du 18 juin 1940 au 31 décembre 1943, date à laquelle j'ai été mis en demeure de quitter l'administration.

Je l'ai fait avec le seul souci de faciliter la tâche de l'Instruction. Surmontant les sentiments que m'inspiraient une inculpation odieuse, j'ai attendu de la Justice qu'elle découvre l'erreur dont j'étais la victime. Je savais que dans ses investigations mêmes je trouverai quelques uns des éléments essentiels de ma justification.

Je me suis réservé ensuite - et sous la forme que souhaitera la haute juridiction dont je suis justiciable - de compléter ses constatations, de donner s'il le faut des bases plus larges d'information, d'étendre ses recherches, en un mot de suivre l'Instruction et s'il le faut l'accusation, sur tous les terrains où il leur apparaîtra nécessaire de me conduire.

Cette sérénité est le privilège d'une conscience tranquille. On ne peut rien contre la vérité ! Demain ou plus tard, l'évidence devra être reconnue.

Certes, une longue détention m'a été imposée qui constitue, par elle-même et par ses conséquences, une sanction que je ne méritais point. C'est un sacrifice nouveau qui s'ajoute à d'autres que j'avais volontairement consentis. C'est un risque qui est peu de chose à côté de ceux qui me furent familiers.

Deux ans et demi de claustration à un régime cellulaire ne suffisent pas à établir une confusion et à faire d'un homme ce qu'il n'a pas été.

Je peux aujourd'hui constater que l'Instruction va sans cesse plus avant à la rencontre de la vérité.



Cette réalité finira par alerter les scrupules de mes juges. La révélation progressive de l'injustice ne tardera plus à heurter leur raison et à émouvoir leur conscience.

Il est cependant possible qu'une appréciation inexacte du caractère des fonctions que j'ai exercées et de l'autorité qui s'attachait au poste que j'ai occupé, n'ait pas été éfrangère à la décision de la Haute Cour. C'est la seule explication plausible que je puisse trouver à une mesure dont mes prédécesseurs furent exempts, ce qui permettrait de penser que l'inculpation dont je suis l'objet vise l'homme et non pas les fonctions.

Par mon comportement personnel ou par certaines initiatives, j'aurais donc motivé, sinon justifié, une particulière sévérité ? J'attends que la preuve en soit apportée. Je sais qu'elle ne le sera point.

Je suis convaincu au contraire que, sur quelque plan que l'on veuille se placer, tous mes actes depuis le 18 juin 1940, s'inscrivent en faux contre l'inculpation qui m'a été notifiée.

Et cette affirmation n'est pas jusqu'ici démentie par le dossier important, mais incomplet, qui se trouve entre vos mains.



C'est sur l'exacte autorité que je devenais en qualité de secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, que je voudrais à nouveau attirer votre attention et celle de la Commission d'Instruction.

Au cours de mon interrogatoire du je vous avais très schématiquement indiqué quelle était l'organisation du Ministère de l'Intérieur. J'avais défini le rôle dévolu aux Secrétaires Généraux.

Je n'y reviens aujourd'hui que pour préciser quelques points qui complètent mes précédentes déclarations. Ils ne prêtent à aucune contestation : ils résultent des textes organiques et non d'une interprétation personnelle, donc sujette à caution.

J'examinerai successivement :

1°- l'organisation du Ministère de l'Intérieur
- avant 1940
- sous l'occupation

2°- l'organisation de la police au cours des mêmes périodes.



A/- ORGANISATION DE L'INTERIEUR AVANT 1940.-

Avant la guerre, en dehors du Cabinet du Ministre, le Ministère comportait un certain nombre de Directions dont les principales étaient :

- La Direction du Personnel & de l'Administration générale,
- la Direction de l'Administration départementale et Communale,
- la Direction de la Comptabilité et de l'Algérie
- ||- la Direction générale de la Sûreté Nationale.

Généralement, un Secrétaire général assurait la coordination des différents services de l'Administration Centrale. Il occupait en même temps un des postes de directeur et dirigeait effectivement celle des directions dont il était titulaire.

B/- ORGANISATION DE L'INTERIEUR SOUS L'OCCUPATION.-

L'organisation n'en fut pas modifiée sous l'occupation. La Direction générale de la Sûreté Nationale, devint seulement Direction Générale de la Police Nationale lorsqu'en 1941 fut décidée l'étatisation des polices municipales sur l'ensemble du territoire. Le titre seul changeait. Les attributions et la structure demeuraient.

Cependant le poste de secrétaire général qui, avant la guerre, dépendait uniquement d'une décision du Ministre reçut un statut légal. La loi du 15 juillet 1940 institua en effet dans tous les Ministères, sans exception, un ou plusieurs postes de secrétaires généraux, nommés par décret.

Ces hauts fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie des Administrations Centrales, devaient "recevoir les instructions du Ministre dont ils dépendent et étaient responsables devant lui de la marche des services".



Ainsi il est clairement établi par loi elle-même à la fois leur état de subordination et le caractère administratif de leurs fonctions.

Une confusion a pu s'établir par la suite, sinon pour les services dont la tradition avait consacré l'existence, du moins pour certaines administrations nouvellement créées et placées également sous l'autorité de Secrétaires généraux, dont l'autorité ne s'exerçait pas seulement sur les directions d'une administration centrale, mais aussi sur des services départementaux et régionaux.

Tel n'est pas le cas du Ministère de l'Intérieur - au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1944 - Il fut doté en 1940 d'un seul secrétaire général, puis de deux en 1941.

Ces deux secrétaires généraux furent dénommés "Secrétaire général pour l'Administration" et "Secrétaire général pour la Police" vraisemblablement par une analogie au titre que détenaient déjà leurs deux premiers titulaires. Ce fut en effet le Directeur de l'Administration départementale qui devint le premier secrétaire général pour l'Administration et le Directeur général de la Police Nationale qui occupa le deuxième poste.

Le décret du 21 février 1941 fixe leurs attributions respectives. Le secrétaire général pour la police, auquel est adjoint un directeur général adjoint de la police nationale a sous son autorité cette direction et celle des réfugiés. Le secrétaire général à l'Administration assure la coordination de la Direction du Personnel, du Budget et de l'Administration départementale et communale.

C'est en application de ce décret, qu'au 18 avril 1942, j'étais nommé Secrétaire général pour la Police. A cette date, rien n'était changé et ne devait l'être jusqu'à mon départ ni dans l'organisation gouvernementale ni dans celle du Ministère de l'Intérieur. Il advint seulement qu'aux attributions de mon prédécesseur s'ajoutèrent successivement :

- la direction générale du Contrôle Economique, au moment de sa création (juin 1942).
- la Direction de la Garde, à la dissolution de l'Armée d'armistice
- la Direction des S. I. R. que je fis personnellement décider
- la direction générale de la Production Civile, instituée en 1943 pour grouper la direction de la Défense Passive, la direction des sapeurs-pompiers, et certains services de secours aux victimes civiles de la guerre.



La loi du 18 avril 1942, relative à la constitution du gouvernement, précise explicitement que les administrations sont placées sous l'autorité des seuls ministres et secrétaires d'Etat, dont elle publie la liste.

A aucun moment et sous aucune forme, les attributions des secrétaires généraux de l'Intérieur n'étaient ni modifiées ni étendues. Chargés de l'Administration centrale, ils demeuraient comme leurs prédécesseurs sans autorité propre. La délégation de signature qu'ils recevaient était exactement et mot pour mot celle qui était donnée aux autres secrétaires généraux, celle qui avait été donnée en 1941 aux deux collègues qu'ils étaient appelés à remplacer.

Là, comme ailleurs, ils ont une mission d'organisation technique et de coordination administrative qui laisse entière l'autorité du Ministre et ne porte pas atteinte à la responsabilité des divers directeurs envers celui-ci.

Le statut de ces hauts fonctionnaires est d'ailleurs parfaitement défini et précisé, ce qui concerne l'Intérieur, dans le décret du 6 avril 1942, relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires relevant de ce Ministère.

L'article 1° de ce décret stipule que ne peuvent faire partie d'aucune associations :

- 1°) les fonctionnaires de l'Administration centrale, di- après désignés :
les secrétaires généraux
les directeurs généraux, directeurs ...
- 2°) les fonctionnaires de l'administration préfectorale
- 3°) les fonctionnaires de Police.

Ce texte, qui est de quelques jours antérieur à mon installation, confirme très nettement par sa classification l'appartenance administrative et, par là, les attributions du Secrétaire général.

Son rôle administratif s'arrête là où commence la responsabilité et la décision politique qui appartient seulement au Ministre. C'est, singulièrement au Ministère de l'Intérieur, une importante limitation d'autorité car un grand nombre de décisions ont un caractère politique ou tout au moins des incidences politiques qui dépassent parfois la personne du Ministre pour atteindre le gouvernement dans son ensemble.

Trop facilement on oublie, en effet, que le Ministère de l'Intérieur est celui des Préfets, dont je voudrais maintenant définir et préciser le rôle.



Ils dépendent du Ministère de l'Intérieur et plus particulièrement de la Direction du Personnel placée sous le contrôle du Secrétaire général à l'Administration. En fait, le Préfet ne relève que du Ministre dont il reçoit directement les ordres et auquel il rend compte. Les contacts avec l'Administration centrale sont rares et limités à l'examen de questions techniques.

D'autre part, s'il est l'agent du Ministre de l'Intérieur, le Préfet représente en même temps l'ensemble des Ministres qui le nomment - et dont il reçoit les instructions. Cette situation renforce son indépendance et accroît son autorité même vis-à-vis du Ministère dont il dépend.

Ce statut n'a pas été institué par le gouvernement de Vichy. Il a cependant été renforcé par la loi du 23 décembre 1940 :

Art. 1^o : le Préfet est dans le département le seul représentant du chef de l'Etat, président du Conseil des Ministres devant qui il est responsable. Il surveille l'exécution des lois et est chargé de l'application des décisions du gouvernement. Il est le représentant de toutes les administrations civiles de l'Etat. Tous les fonctionnaires à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, sont placés sous son autorité personnelle.

Telle est la loi qui porte le contre-seing de tous les ministres. Elle devait être complétée par celle du 13 mai 1941 qui institue les Préfets Régionaux et par celle du 11 août 1941 qui leur permet de suspendre de leurs fonctions tous les fonctionnaires et agents de l'Etat.

On voit par là à quelle limitation d'autorité des administrations centrales aboutit la nouvelle législation. Il y a délégation directe d'autorité du gouvernement aux Préfets. C'est la caractéristique dominante de l'évolution de notre administration au cours des années 1940-1941.

Les pouvoirs des Préfets étant ainsi précisés, il me suffira de remarquer que ceux-ci sont dans les départements les chefs responsables de la police, que les Préfets Régionaux ont reçu des pouvoirs particuliers à ce sujet; pour en être amené à marquer la complexité d'une organisation ou pour en faire apparaître la simplicité.

Ainsi puis-je conclure que le secrétaire général pour la police administrait une police qu'il ne dirigeait pas.



Cette nuance apparaîtra plus clairement en examinant dans le détail la réglementation générale à laquelle était subordonnée l'organisation générale des services de police.

Dans ce domaine, les pouvoirs dévolus de part et d'autre sont nettement définis. Il suffit de se référer aux textes eux-mêmes pour s'en rendre compte.

- II -

A/- ORGANISATION DE LA POLICE AVANT L'OCCUPATION.-

Je serai bref : cette organisation est connue. Le Ministre de l'Intérieur a la responsabilité de l'ordre public. La police, sous les ordres des Préfets, est chargée de l'application des lois et de l'exécution des ordres du gouvernement.

Le régime de la police française repose sur une dualité traditionnelle qui a trouvé tour à tour ses défenseurs et ses détracteurs. Le sujet est encore d'actualité.

Il y a, d'une part, la Préfecture de Police dont le chef est nommé par le Gouvernement sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Soumise au contrôle des assemblées parisiennes, elle fonctionne comme une police autonome à juridiction limitée au département de la Seine. Elle dépend du Ministre de l'Intérieur dont relève directement le Préfet de Police, mais elle échappe au contrôle des services centraux du Ministère de l'Intérieur.

Le Préfet de Police, s'il a à exécuter les ordres à lui directement et personnellement donnés par le Ministre de l'Intérieur, détient une entière liberté quant à la gestion et à l'organisation de ses services. Il nomme lui-même le personnel à tous les grades et à toutes les fonctions.

La Sûreté générale, au contraire, est administrée par l'Administration Centrale du Ministère. Son Directeur général est nommé par le Ministre qui contrôle l'ensemble du personnel placé dans les départements à la disposition des Préfets.



B/- ORGANISATION DE LA POLICE SOUS L'OCCUPATION.-

Cette organisation bicéphale fut maintenue sous l'occupation, jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Darnand.

A cette date - 1^o janvier 1944 - DARNAND comme secrétaire général du maintien de l'ordre d'abord, comme secrétaire d'Etat de l'Intérieur ensuite, reçut autorité entière sur l'ensemble des services et des corps qui assuraient la sécurité intérieure de l'Etat (décret

Cette organisation nouvelle entraînait la suppression du secrétariat général à la Police. Ce n'est donc qu'en 1944 que fut constitué une sorte de Ministère de la Police, à forme administrative d'abord et politique ensuite, qui groupait sous une direction effective non seulement l'administration préfectorale et la police nationale, mais encore la Préfecture de Police et la gendarmerie qui avaient jusqu'alors gardé leur statut traditionnel.

Le rôle du secrétaire général pour la police était d'ailleurs clairement défini par les lois et décrets des 23 avril 1941, 13 mai 1941 et 7 juillet 1941, toutes antérieures à sa nomination.

loi du 23 avril 1941 :

C'est la loi organique qui organise le Ministère de l'Intérieur et particulièrement la Direction générale de la Police nationale.

L'article 1^o indique que les services de police sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et dirigés par le Secrétaire général à la police, directeur général de la Police Nationale.

L'article 2 précise que par "services de police" il s'agit limitativement de la Direction générale de Police Nationale (ex-Sûreté générale) et seulement de l'Administration Centrale, car les "services extérieurs" - par conséquent les services d'exécution - sont placés sous l'autorité des Préfets.

L'article 5 prévoit enfin que le Préfet d'un des départements constituant une Région est chargé de la police dans l'ensemble de la Région.

Le texte est clair. Il se résume ainsi :

l'autorité générale et la décision d'ensemble au Ministre
l'Administration au secrétaire général
l'exécution aux Préfets.



Décret du 13 mai 1941 :

Pris en application de la loi ci-dessus analysée, le décret du 13 mai 1941 définit les attributions des Préfets Régionaux, qui "dirigent et coordonnent tous les services de police responsables du maintien de l'ordre et prennent les mesures pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité publique".

En vertu de ce texte - art. 2 - le Préfet Régional a "directement sous ses ordres" l'ensemble des services de police.

Il est cependant précisé que "les brigades mobiles de la police judiciaire (une par région) dont la mission exclusive est de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche des crimes et des délits, demeurent à la disposition des Parquets généraux".

Enfin l'art. 6 porte que le Préfet Régional peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Préfets des départements placés sous son autorité.

Décret du 7 juillet 1941 :



Ce décret complète les dispositions de la loi du 23 avril 1941 et du décret du 13 mai 1941 en organisant la police nationale sur l'ensemble du territoire, à l'exception de PARIS et du département de la Seine.

L'art. 3, confie au Ministère de l'Intérieur (direction générale de la police nationale et secrétariat général à la police) l'administration du personnel appartenant aux cadres de la Police Nationale.

L'art. 4 écrie les services actifs de police en trois branches essentielles:

- 1°) la police judiciaire, auxiliaire des Parquets, pour la recherche des crimes et délits en matière politique comme en matière de droit commun,
- 2°) les renseignements généraux, chargés de la surveillance des personnes et des groupements dont l'activité intéresse le gouvernement.
- 3°) la Sécurité Publique, chargée de la sécurité dans les agglomérations (police en tenue).

L'art. 3 place "tous les services et tous les personnels en fonctions dans une Région qu'ils s'arissent de personnel appartenant au cadre de la Police Nationale ou au Cadre de la Police Régionale et quelle que soit la branche de police à laquelle ils sont affectés, sous l'autorité du Préfet Régional qui dirige et coordonne leur action".

Aussi voit-on sans doute clairement apparaître ce que fut l'organisation générale des services dépendant du Ministère de l'Intérieur et quelles étaient les attributions du secrétaire général.

Il ne dirigeait pas les services de police, il les administrait, La situation du Ministère de l'Intérieur était comparable à celle du Ministère de la Guerre où se trouvent des "directions d'armes" (Infanterie, Cavalerie...) qui gèrent, coordonnent, administrent mais ne commandent pas.

Ce système qui fut celui d'avant hier et reste celui d'aujourd'hui est conforme aux traditions les plus anciennement établies.

Ce que la législation de 1941 apporta de nouveau, c'est l'institution des Préfets Régionaux.

En 1942, cette réforme était déjà réalisée de même qu'était décidée l'étatisation des anciennes polices municipales sur l'ensemble du territoire.

Pour l'étatisation, il ne pouvait y avoir de doute : la réforme était excellente. Déjà amorcée avant 1940, elle a été approuvée et maintenue par le Parlement et par le gouvernement après la Libération.

Quant à la régionalisation - qui entraîne fatalement la décentralisation administrative et politique avec comme conséquence directe le dessaisissement des Services centraux - elle faisait partie d'un système gouvernemental qui eut ses détracteurs et ses partisans.

Lorsque je me suis installé dans mes fonctions, je n'avais pas à prendre partie sur le fond de ce problème. Des tâches plus urgentes sollicitaient mon attention.

Nommé le 13 avril, j'eus connaissance dix jours après de "suggestions" allemandes auquel le caractère pressant conférait l'apparence d'une exigence très fortement appuyée. A cette date en effet, le gouvernement français apprit que les autorités d'occupation attendaient une réorganisation profonde du Ministère de l'Intérieur non seulement dans sa structure mais dans ses hommes et dans ses méthodes. J'en ai parlé à l'Instruction.

Devant cette volonté de centralisation à outrance et devant cette demande qui aurait conduit l'administration française, noyée par des éléments partisans, sur les voies de l'organisation politico-policrière allemande, je n'avais d'autres ressources que de défendre et de sauvegarder l'organisation régionale. C'est ce que j'ai fait.



Mon action pendant 19 mois fut guidée par un seul souci et une seule préoccupation : ne sachant jamais jusqu'à quel moment je pourrai me maintenir à mon poste et connaissant dans le détail l'ampleur de la crise qu'ouvriraît ma succession, je me suis efforcé de fragmenter suffisamment l'organisation du Ministère de l'Intérieur pour que toute réforme profonde dans le sens que je redoutais se heurte à une auto-défense de cellules multiples et indépendantes de l'Administration centrale, sur laquelle s'exerçait la pression initiale.

Par ma présence, par une série de mesures administratives, par cette décentralisation de protection, j'ai ainsi placé l'ensemble du Ministère de l'Intérieur hors de portée d'une opération politique, qui perdait au fur et à mesure que le temps passait toute chance de réalisation pratique, si elle devait un jour être tentée.

J'avais défendu et rétabli les cadres d'avant guerre. J'étais établi un écran protecteur entre l'administration allemande et nos administrations régionales. Le Ministère de l'Intérieur pouvait dans son ensemble résister à une crise qui, écartée en 1942, pouvait renaître à tous instants.

C'est ce qui se produisit en 1944.

A ce moment, les allemands pensèrent que ton départ et celui de nos collaborateurs directs, coïncidant avec l'arrivée de DANNEBERG, allait transformer profondément l'esprit et l'attitude des fonctionnaires du Ministère.

Très vite, DANNEBERG a pu se rendre compte que le levier de commande placé entre ses mains n'embrayait pas. Il a alors réformé l'administration centrale et ce travail lui demanda trois mois, mais cela ne suffisait pas. Il est vrai qu'à son départ je n'avis pas facilité sa tâche.

Il chassa alors les intendants de police pour les remplacer par des fonctionnaires plus dociles ou par des militants, mais le temps passait et ce n'était pas là que se trouvait la solution du problème.

Les allemands comprirent enfin qu'il fallait s'attaquer en même temps à l'administration centrale, aux Préfets et aux fonctionnaires subalternes pour briser une organisation dont ils ne pouvaient indirectement ni par personne interposée, se rendre maîtres.

Ils procédèrent à des arrestations massives. C'était trop tard.



Telles sont les explications que j'ai eues de vous fournir. Je ne veux pas d'ailleurs qu'elles puissent prêter à confusion. Je ne cherche ni l'irresponsabilité ni l'indulgence.

Il n'est pas question pour moi de faire dériver des responsabilités qui m'appartiendraient en propre, ni de me décharger sur qui que ce soit des fautes que j'aurai pu réellement commettre, même et surtout si ces fautes vous les qualifiez crimes.

Je les revendique au contraire pour tout ce qui fut fait sous mes ordres personnels et directs. Je les revendique à l'égard de tous mes collaborateurs que j'ai été assez heureux pour protéger sous l'occupation et que je défendrai demain avec la même énergie.

Je demande simplement que l'on ne me parle pas de ce qui me fut étranger. C'est logique et ce sera justice.

L'attitude qui fut la mienne ^{tant} sur le plan de la collaboration que sur celui de la politique intérieure me permit de rester calme et de demeurer objectif. Elle n'a pas suivi les fluctuations des bulletins de guerre ou les vicissitudes du pouvoir établi.

Je ne suis pas de ceux qui démontrent opposition leur malchance ou double jeu leurs hésitations contradictoires.

Comme l'immense majorité des fonctionnaires français, j'ai fait mon devoir dans l'administration à laquelle j'appartenais et aux postes où les circonstances me placèrent.

J'ai été à VICHY comme une soixantaine de secrétaires généraux dont la plupart n'ont pas connu les rigueurs de la justice.

J'en suis parti sur l'injonction des allemands et j'ai interrompu ma carrière.

Après trois ans de détention, j'attends que l'on me dise et que l'on me démontre à quel moment je fus indigne, dans quelle circonstance j'ai manqué de civisme, quand et comment j'ai failli à mes devoirs non seulement envers ma patrie, mais aussi envers la République, ses principes ses hommes et ses cadres.



Comme quelques uns qui se drapent aujourd'hui dans une dignité abusive, j'aurai pu rester passif. Le caractère de mes fonctions ne m'obligeait pas à faire face à tant de risques et à courir au devant du danger.

Je l'ai fait pourtant à visage découvert. Personne n'a été dupe, au moins à cette époque.

La presse et les documents versés au dossier de l'Instruction le prouvent.

Me fera-t-on grief de m'être battu, de m'être servi de mon titre et de mes fonctions pour prolonger comme secrétaire général une action dont je n'ai pas encore appris qu'elle ait soulevé, comme Préfet, le moindre reproche ?

N'apercevra-t-on pas l'étendue des difficultés que j'ai du surmonter pour me maintenir dans une attitude aussi ferme et pour tout dire, aussi indépendante ?

Est-ce moi que l'on peut accuser d'anti-républicanisme, d'anti-sémitisme, de répression contre les francs-maçons, de je ne sais quelle complicité avec les services allemands ? Si cela était vrai, ceux qui furent mes adversaires auraient fini par l'apprendre et leur attitude en eut sans doute été modifiée. Vous savez qu'elle ne cessa de croître en hostilité et en violence.

Me reprochera-t-on des internements que je n'ai pas prononcés ? Ai-je rempli les camps de concentration ou ai-je activement contribué à les vider ?

Me représentera-t-on comme un adversaire des organisations de la Résistance et comme un ennemi du maquis ? Ce serait pour moi une accusation à laquelle je n'avais pas été habitué tandis que j'exerçais mes fonctions et même après que je les eut abandonnées.

M'attribuera-t-on je ne sais quelles responsabilités illusoire, contre lesquelles s'ingurgeait toute mon activité quotidienne, une activité qui eut le mérite de la franchise et l'honneur d'exalter la haine de ceux que la justice condamne ?

C'est dans la déposition d'un homme membre de la Résistance et déporté politique, qui fut pendant longtemps le témoin de mon activité que vous trouverez cette appréciation :

"C'est un vrai démocrate. Il est paradoxal
"qu'ayant pu donner toute sa mesure à la faveur
"d'un régime autoritaire, il ne cessa de pratiquer les règles démocratiques particulièrement
"dans le domaine de la tolérance et de la
"liberté de conscience".



Cet éloge est confirmé par les critiques dont m'abreuvait la presse de 1943 et de 1944. Les termes dans les deux cas sont presque identiques.

Pourtant le paradoxe d'hier n'est rien à côté de celui dont je continue à être victime.

En 1930, faisant le sacrifice de mon existence pour sauvegarder des vies humaines, j'ai connu de la part de mon pays une reconnaissance peut-être excessive. Je n'avais pas agi par intérêt mais seulement par une impulsion naturelle.

En 1940, les mêmes sentiments m'ont inspiré la même attitude. Devant l'ennemi et devant la défaite je me suis retrouvé comme devant les éléments déchainés. Sur un plan différent mais avec un même coeur, j'ai tout sacrifié sans me laisser détourner par la considération du danger. Cette fois, l'injustice me gisait au tournant de la route.

Je n'ai pas la faiblesse de m'en plaindre. Tandis que je suis dans ma cellule, je sais qu'ils sont des milliers des français qui ont conservé leur liberté et leur vie parce qu'un homme a rempli à leur égard son devoir de solidarité humaine dans des conditions qui défient les spéculations provisoires de la passion politique ou les conséquences temporaires de l'erreur judiciaire. Je sais que je ne me suis jamais associé à une mauvaise action. Je sais que j'ai été fidèle à mon idéal et que je l'ai bien servi. Je sais que l'on ne peut rien me reprocher sinon de m'être sacrifié moi-même, mais je peux affirmer et prouver que ce n'est pas en vain que j'ai consenti ce sacrifice.

Je crois que l'information que vous avez conduit avec tant de soin ne manquera pas de le faire apparaître et j'ai la certitude que les faits donneront finalement à la vérité toute sa force persuasive.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que j'avais à formuler au terme de quarante mois de détention.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

Jacques Doussquet.

Le 11 Dec. 1947



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ETAT FRANCAIS

~~Handwritten scribbles~~

C
O
P
I
E

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

Vu la Loi du 15 Juillet 1940 portant création
d'emplois de Secrétaires Généraux, modifiée par la Loi du
du 16 Février 1941,

A R R E T E :

Article unique : Dans la limite de ses attribu-
tions, délégation permanente et générale est donnée à M.
René BOUSQUET, Secrétaire Général pour la Police; à l'ef-
fet de signer, au nom du Ministre Secrétaire d'Etat, à
l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions
relatifs aux dites attributions.

Fait à Vichy, le 19 Avril 1942

Pierre LAVAL.

Copie certifiée conforme
Paris le 10 Décembre 1947
Le Commissaire Divisionnaire

Handwritten signature



INTÉRIEUR

POLICE CABINET

ADRESSE

A Préfets zone libre
Préfets zone-occupée

~~2~~
3

Extrême urgent
Urgent
Norma

N° 17569

Je vous informe que : par décision du Chef du Gouvernement et sous son autorité le Secrétaire Général à la Police est chargé de la direction de l'ensemble des Services placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

En conséquence, je vous prie de communiquer très exactement au Cabinet du Secrétaire Général à la Police toutes informations utiles à l'action gouvernementale.

ARCHIVES
NATIONALES

17.15/12/II/42

Autres indications à ne pas transmettre :

Nom et Service
du Rédacteur
CADU

Vise du Directeur
ou Chef de Bureau

0003026

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

de la

POLICE NATIONALE

Cabinet du Conseiller d'Etat
Secrétaire Général pour la Police.

VICHY, le 8 Mai 1942

ARCHIVES
NATIONALES

N° 308 POL/CAB.CIRC.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR

à MM. les PRÉFETS RÉGIONAUX

(Intendance de Police)

Une circulaire n° 1308 Pol. Cab., du 10 Juin 1941 fixe les grandes lignes des directives que vous devez observer en ce qui concerne la réorganisation de la Police Nationale sur les bases de la loi du 23 Avril 1941, en ce qui concerne particulièrement le rôle et les attributions des Intendants de Police.

Or, mon attention a été appelée sur les difficultés qui se sont manifestées, à l'expérience, au sujet du fonctionnement des services de Police judiciaire et des conditions dans lesquelles sont actionnées les brigades régionales.

Dans l'intérêt du service, de la rapidité de son exécution et de son efficacité, j'ai l'honneur de vous donner les précisions suivantes :

Les brigades de Police judiciaire sont soumises à une double subordination :

D'une part, elles sont intégrées dans l'organisation générale des services extérieurs de police sur le territoire national, et à ce titre, relèvent des préfets régionaux (intendants de police) ainsi qu'il est précisé dans le décret du 7 Juillet 1941 (chapitre 2, art. 8 et suivants) et la circulaire précitée du 10 Juin 1941 (§ 5).

D'autre part, elles dépendent, du point de vue plus spécialement technique, de la Police Judiciaire et pour l'exécution des missions de caractère général, du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Service central de la Police Judiciaire).

À ce dernier titre, il est nécessaire qu'elles puissent être actionnées directement par le service central et lui rendre compte de la même manière, sous réserve que le Préfet Régional (Intendant de Police) soit tenu immédiatement informé, tant des missions reçues que de leur exécution.

Enfin, vous ne devez pas perdre de vue que les brigades, conformément au décret du 30 Décembre 1907 qui les a créées, sont également à la disposition directe des Parquets.

.../....

Les dispositions qui précèdent ne modifient pas les instructions que vous avez reçues sur le plan administratif, c'est à dire quant à la discipline du personnel, la gestion du matériel, le contrôle des états de frais de déplacement et de police, qui demeurent de la compétence des Intendants de Police. Toutefois, en ce qui concerne les voitures automobiles, je tiens à ce que les brigades de Police Judiciaire aient en permanence, à leur disposition, l'effectif des véhicules dont elles disposaient avant l'application de la loi du 25 Avril 1941 (4 ou 5 voitures suivant l'importance des régions) et je vous prie de veiller à ce que ceux-ci soient toujours en parfait état de route.

Bref, je désire qu'aucune intervention locale ne contrarie l'exécution des ordres qui sont transmis directement en mon nom par le service central de la Police Judiciaire aux brigades régionales qui doivent me rendre compte, sans intermédiaire, des suites données et des résultats obtenus, ce qui n'exclut pas l'obligation pour le commissaire chef de brigade de vous tenir rigoureusement et immédiatement au courant.

Aucune modification aux instructions déjà reçues sur le plan administratif, mais je vous prie de veiller à ce que les brigades judiciaires aient toujours à leur disposition les moyens matériels d'exécution rapide de leur mission

Dr. le CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général pour la Police

René. BOUSQUET.-.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL.

DIJON, le 23 Avril 1946

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL



Il sera habilité à traiter directement avec M. les Commissaires Divisionnaires de Police Judiciaire, sans avoir à passer par l'intermédiaire de qui que ce soit.

M. DETMAR ne sera placé que sous la seule autorité de M. l'INSPECTEUR GENERAL BUFFET, et ne devra, en conséquence, rendre compte de son activité qu'à ce haut fonctionnaire.

D'autre part, M. DETMAR a ra toute facilité pour consulter les archives de la Délégation de Police Judiciaire, ainsi que celles des Brigades Régionales.

L'Inspecteur ¹ ¹ GENERAL
Chef des Services de Police Judiciaire,

S. BUFFET.

0001/CS

MINISTRE de l'INTERIEUR
Direction Générale de
la Police Nationale

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRET

fl4

Inspection Générale des
Services de Police Judiciaire.

Vichy, le 18 Août 1948.

- NOTE -

N/S/ de l'incorporation du S.P.A-C
dans l'Inspection Générale des Services de
Police Judiciaire



1°/ ÉLÉMENTS:

Le nouvel organisme sera composé:

- a) Anciens membres du S.P.A-C non-fonctionnaires devenus Commissaires ou Inspecteurs du Cadre Latéral de la Police Nationale;
- b) Anciens membres du S.P.A-C fonctionnaires détachés qui resteront dans leur position de détachés:
(Police Nationale: CRES, AFOUGE et ROLLIN.
Police d'Etat de S.&O.: Inspecteurs et Agents.
Préfecture de Police: Inspecteurs et Agents.

2°/ DIRECTION:

Le nouvel organisme sera commandé par M. DETMAR, Chargé de Mission, qui / sera habilité par l'effet d'une délégation permanente de M. l'INSPECTEUR GÉNÉRAL des Services de Police Judiciaire.

3°/ FONCTIONNEMENT:

Le rôle du nouvel organisme consistera - tant à rechercher (sur tout le territoire de la zone occupée), des renseignements concernant les ventes anti-nationales de toute nature, - qu'à exploiter les dits renseignements, en effectuant toutes opérations de police nécessaires, aux fins de saisir, le cas échéant les Juridictions compétentes.

M. DETMAR pourra requérir directement MM. les Commissaires Divisionnaires, Chefs des Services Régionaux de Police Judiciaire, en zone occupée, de lui prêter, sur ses directives, toute l'assistance en leur pouvoir, pour lui faciliter la conduite la réalisation des affaires décelées et suivies par des fonctionnaires de son organisme, envoyés séparément ou par équipe mobiles.

.....

SECRET DE L'INTERIEUR

ETAT FRANCAIS

DIRECTION GENERALE
de la
POLICE NATIONALE

Vichy, le 26 novembre 1942

CABINET
du Conseiller d'Etat
Secrétaire Général à
la Police.

N° 609 Pol.Cab. Circ.

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETARIE GENERAL A LA POLICE

à Messieurs les PREFETS REGIONAUX
de zone libre et zone occupée

Une loi du 4 novembre 1942, parue au Journal
Officiel du 10 novembre 1942, est venue modifier l'organisation
et les cadres de la Direction Générale de la Police Nationale.

La présente instruction a pour objet de préciser
la portée de ce texte.

D'une part, il coordonne et simplifie l'organisa-
tion des services centraux, en vue de faciliter la tâche de ceux
qui sont chargés de les diriger et doit permettre d'obtenir plus
efficacement la protection de la sûreté de l'Etat.

D'autre part, il réalise une réforme de structure
dans les services actifs de police, réforme qui aura son inciden-
ce sur l'organisation des services extérieurs.

Les services de l'Administration Générale se
repartissent en deux catégories :

- I - Les services Administratifs
- II - Les services Actifs

I - SERVICES ADMINISTRATIFS

Deux directions des services administratifs
subsistent, dont les attributions ne sont pas modifiées et demeu-
rent celles prévues à l'arrêté ministériel du 1er juin 1941. Il
s'agit :

1°) de la Direction du Personnel et du Matériel de
la Police, dirigée par un Directeur auquel sont adjoints trois
Sous-Directeurs chargés respectivement :

..../



- a) du Personnel ;
- b) du Matériel ;
- c) du Budget (Comptabilité et Contentieux).

2°) de la Direction de l'Administration de la Police dirigée par un Directeur auquel sont adjoints deux Sous-Directeurs chargés respectivement :

- a) de la réglementation concernant la Police intérieure (sûreté de l'Etat - suspects - maintien de l'ordre - indésirables - cartes d'identité de français - opérations immobilières - interdictions de séjour - internements - réglementation des spectacles et des jeux - réglementation de la circulation trans-frontière et intérieure) ;
- b) de la réglementation concernant les étrangers.

II - SERVICES ACTIFS

Deux services, dirigés par des chefs de service demeurent rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale, ce sont :

- 1° - Le Contrôle Général de la Police Nationale ;
- 2° - Le service des Voyages Officiels.

Il est créé, d'autre part, trois Directions des Services actifs qui seront dirigées désormais par de Hauts fonctionnaires ayant le titre de Directeur. Les emplois d'Inspecteurs Généraux de la Police Nationale sont supprimés, comme ne répondant plus à la nature des fonctions exercées.

Les trois Directions des Services actifs sont les suivantes :

- 1° - Direction de la Police de Sûreté ;
- 2° - Direction des Renseignements Généraux ;
- 3° - Direction de la Sécurité Publique ;

I - DIRECTION DE LA POLICE DE SÛRETÉ

La Police de Sûreté est constituée par les anciennes brigades mobiles de Police Judiciaire, les Sections de Police Judiciaire créées dans les villes de plus de 50.000 habitants conformément aux dispositions de la circulaire n° 223 Pol.Cab, en date du 16 Mars 1942, auxquelles seront adjointes, dans des conditions indiquées ci-dessous et pour la zone non

...../

MINI

occupée seulement, les brigades mobiles du contrôle du territoire chargées de la répression des atteintes à la Sécurité extérieure de l'Etat.

La Police de Sécurité sera dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, ayant sous leurs ordres trois Sous-Directeurs dirigeant respectivement :

- a) la sous-direction des Affaires Criminelles;
- b) la sous-direction des Affaires Politiques;
- c) la sous-Direction de la Surveillance du territoire;

La Sous-Direction des Affaires Criminelles poursuivra la répression des crimes et délits de droit commun.

La Sous-Direction des Affaires Politiques aura à connaître de toutes les questions touchant la sécurité intérieure de l'Etat : affaires communistes, gaullistes, terrorisme, anarchisme, dépôts d'armes et, d'une manière générale, de la répression de toutes les affaires et de toutes les activités ayant un caractère anti-national et anti-gouvernemental.

La Sous-Direction de la Surveillance du territoire reprend intégralement les attributions jusqu'ici dévolues au Contrôle Général de la Surveillance du territoire (contre-espionnage).

Il est à noter, qu'en temps de paix et lorsqu'en application du décret du 14 Septembre 1941, les pouvoirs prévus par l'article 7 de la loi du 8 août 1949 sur l'état de siège sont exercés par l'Autorité civile, comme c'est le cas à l'heure actuelle, la Police du contre-espionnage sur le territoire national, relève exclusivement du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et, par conséquent, du Secrétaire Général à la Police et de ses collaborateurs qualifiés : le Directeur de la Police de Sécurité et le Sous-Directeur de la Surveillance du territoire.

Sur le plan régional comme sur le plan national, cette réorganisation va provoquer une réforme de structure.

Les Brigades dépendant précédemment de l'ancien contrôle général de la Surveillance du territoire devront être réorganisées sur la base des circonscriptions territoriales des brigades mobiles de Police Judiciaire.

Les brigades régionales de Police de Sécurité seront placées sous l'autorité directe du commissaire divisionnaire Régional de Police de Sécurité assisté d'un Chef de Brigade. Elles seront divisées comme la Direction de la Police de Sécurité elle-même en trois régions.

Jusqu'à nouvel ordre, les brigades de police actuellement créées dans les régions seront rattachées à la

ARCHIVES
NATIONALES

10

.... /

section des Affaires Criminelles. Elles seront ainsi habilitées d'une manière générale à rechercher toutes les infractions aux lois et règlements pris en ce qui concerne le ravitaillement, l'agriculture, la production Industrielle. Elles veilleront à l'application des instructions établies et codifiées par la Direction Générale du Contrôle Economique qui dépend directement du Chef du Gouvernement et est placée sous l'autorité du Secrétaire Général à la Police.

Les commissaires divisionnaires placés à la tête des brigades régionales de police de sûreté et leurs collaborateurs devront, par conséquent, sous l'autorité des Préfets Régionaux et des Préfets Départementaux, prendre contact avec les Directeurs Régionaux et départementaux du Contrôle Economique, afin d'apporter à ces fonctionnaires l'entier concours de la police pour la recherche et la répression des infractions en matière économique.

J'ajoute, en insistant particulièrement sur ce point, qu'en raison de l'importance des attributions dévolues à la Police de Sûreté, il est indispensable que le Commissaire Divisionnaire qui dirige la brigade régionale exerce effectivement sa mission en demeurant à la tête même de ses services. Il est nécessaire notamment que ces fonctionnaires soient installés matériellement au siège même de leur brigade sur laquelle doit se faire sentir sans cesse leur autorité.

II - DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La réforme qui entre immédiatement en application ne comporte aucune modification sensible des services des Renseignements Généraux, tant sur le plan de l'Administration Centrale que sur le plan de l'Administration Régionale ou Départementale.

Les mesures de répression de tous les agissements délictueux étant réparties entre les Services de la Police de Sûreté et de la Sécurité Publique, les Commissaires et Inspecteurs des Renseignements Généraux seront en mesure de se consacrer à la mission d'information générale qui leur incombe.

Il importe que le Gouvernement soit informé, dans le délai minimum, de tous les faits pouvant avoir une répercussion sur l'opinion ou le moral de la population et sur les agissements des personnes ou groupements susceptibles d'avoir une incidence sur l'ordre moral et public. Cet événement ou incident, dont l'importance peut paraître relative sur le plan local, est susceptible, s'il est connu immédiatement du Préfet et du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, d'ajouter un élément précieux aux renseignements recueillis par ailleurs et de constituer une indication utile pour l'élaboration de mesures générales.

S'informer de l'activité des personnalités politiques, des partis et groupements existants, suivre l'évolution de leurs théories, de leur programme, de leur propagande ou de leurs mots d'ordre, déceler la formation de nouvelles organisations, connaître leur tendance, leur but, leurs ressources, l'effectif de leurs adhérents et rendre compte de tous renseignements recueillis les concernant, doit être la préoccupation essentielle et constante de tous les fonctionnaires des Renseignements Généraux.

Cette mission ne peut être entièrement remplie que dans la mesure où les hauts fonctionnaires et les chefs de service veilleront à ce qu'il soit recruté dans tous les milieux sociaux, professionnels et politiques, des informateurs susceptibles de fournir dans tous les domaines des éléments d'information et de appréciation.

C'est une liaison de tous les instants qui devra être établie entre les Services départementaux ou régionaux des Renseignements Généraux d'une part et les représentants locaux du Gouvernement et le Directeur des Renseignements Généraux au Ministère de l'Intérieur d'autre part, pour fournir aux autorités responsables de l'ordre public, les informations générales dont ils ont besoin pour diriger leur action.

C'est un souci de collaboration permanente qui devra animer les fonctionnaires départementaux ou régionaux des Renseignements Généraux d'une part et leurs collègues de la Police de Sécurité et de la Sécurité Publique d'autre part, à qui les Services des Renseignements Généraux devront transmettre immédiatement tous renseignements ou informations susceptibles d'engager une action répressive ou de prévenir tous désordres et d'assurer, dans les meilleures conditions, le maintien de l'ordre public.

Les fonctionnaires de l'Administration Préfectorale qui, en raison de leurs fonctions ont pour mission essentielle d'assurer l'information politique du Gouvernement doivent, par conséquent, veiller tout particulièrement au bon fonctionnement des Renseignements Généraux.

III - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La Direction de la Sécurité Publique comprendra un Directeur, assisté d'un Directeur-adjoint et d'un Sous-Directeur chargé de l'équipement de la Police d'Etat et des Polices Régionales d'Etat.

Il n'y a pas de changement apporté à l'organisation départementale et régionale.



- 6 -

Je vous prie de bien vouloir veiller personnellement à l'application de ces instructions et donner les ordres nécessaires pour que la reorganisation de la Police Nationale sur le plan de l'Administration Centrale soit immédiatement suivie d'une reorganisation identique sur le plan régional.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le timbre de mon Cabinet des difficultés que vous pourrez rencontrer ou des suggestions que vous aurez à me présenter.

René BOUSQUET

Vichy, le 27 Mai 1943

DIRECTION DES
RENSEIGNEMENTS GENERAUXLE DIRECTEUR DES RENSEIGNEMENTS
GENERAUXà Monsieur le SECRETAIRE GENERAL
à la POLICE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous mes observations en ce qui concerne la Direction qui vient de m'être confiée.

Elle est absolument inexistante en ce qui concerne la Police politique. Mon prédécesseur M. BOUFEMY, à l'aide des modestes moyens mis à sa disposition, a procédé à un travail important et intéressant et a organisé un service administratif qui doit donner satisfaction.

Par contre, ^{la} partie Police n'a pu être effleurée en raison des difficultés nombreuses et importantes qui sont créées au Directeur, par les organismes administratifs.

Il est absolument certain qu'actuellement, la Direction est totalement incapable de renseigner le Chef du Gouvernement. En cas de troubles graves, elle serait obligée d'avouer qu'elle ne peut fournir les renseignements politiques permettant de juguler le mouvement, quel qu'il soit. Après 48 heures d'observation, j'ai la très nette impression qu'il en serait de même à l'échelon régional et à l'échelon départemental.

J'ai trouvé ici des fonctionnaires intelligents dévoués et très attachés à leur tâche, qui ont été médués en apprenant ce que l'on pouvait, et ce que l'on devait faire pour que la Direction s'occupe vraiment des affaires politiques. Les mots de "surveillance"; "filature", y sont à peu près inconnus.

S'il est possible de fournir actuellement quelques informations au chef du Gouvernement, elles ne peuvent concerner que VICHY, où de trop rares fonctionnaires se sont attachés à ce travail ingrat.

La Direction ne reçoit qu'un nombre infime d'informations de la France entière, avec un délai de 4 à 8 jours, et après un filtrage qui leur fait perdre la majeure partie de leur valeur. Elle ne peut se livrer hebdomadairement qu'à un travail de synthèse qui présente peut-être un intérêt de statistique, mais qui ne signale en fait que des souvenirs.

Elle ignore tout du Mouvement communo-terroriste, de la collusion communo-gaulliste, et n'a aucune documentation résultant des opérations judiciaires qui ont été effectuées sur le territoire. Elle ne reçoit de toute la France, aucun renseignement concernant l'activité politique, et même l'activité anti-gouvernementale des individus. Il est même possible d'affirmer, je le crois, que les fonctionnaires des Renseignements généraux locaux n'ont jamais eu l'initiative de s'intéresser à ladite activité et à en signaler les auteurs à l'organe centralisateur.

Les fonctionnaires des Renseignements généraux disséminés sur le territoire, ignorent à peu près complètement leur Direction, qui n'a elle-même qu'une autorité très restreinte sur eux. Pour donner des instructions à un de ses fonctionnaires, la Direction doit s'adresser au préfet, qui sera seul habilité à les transmettre, qui recevra les renseignements après exécution, non pas des instructions, mais de la demande et qui les transmettra au demandeur, après y avoir apporté, s'il le désire, de nombreuses modifications.

Le personnel de la Direction des Renseignements généraux appartient aux préfets, aux Intendances de Police, mais en aucun cas, à la Direction. Les nominations et les mutations, l'avancement, les notes de fin d'année, sont le résultat des décisions préfectorales : les fonds spéciaux sont répartis, par les Intendants de Police, qui tiennent donc, d'une façon complète le service d'Information. Les effectifs mis à ma disposition pour toute la France sont nettement insuffisants :

24 divisionnaires - 278 commissaires
1279 Inspecteurs.

Sur un total de 1581 fonctionnaires, environ 1/3 est capable d'un service actif utile.

Pour mémoire, je signale que la Direction générale des Renseignements généraux de la Préfecture de Police dispose pour le seul département de la Seine de 1020 fonctionnaires.

La Direction des Renseignements généraux peut donc être comparée à une tête sans corps et n'ayant qu'une vie léthargique.

De mes premières observations, je crois pouvoir proposer comme mesures d'extrême urgence :

- 1° - augmentation des effectifs.
- 2° - décider que les fonctionnaires des Renseignements généraux ne dépendront que de leur direction, qu'ils ne recevront d'ordres que d'elle, qu'ils ne rendront de comptes qu'à elle.

ETAT FRANÇAIS.

VICHY, le 23 AOUT 1942.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

à Monsieur le Secrétaire Général pour la Police,
 Monsieur le Secrétaire Général pour l'Administration au
 Ministère de l'Intérieur,
 Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale,
 Messieurs les Préfets régionaux et départementaux.

Par la loi du 2 Juin 1942, la Gendarmerie a été placée sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement.

Il a été à ce moment très clairement précisé que, si la Gendarmerie ne dépendait plus du Secrétariat d'Etat à la Guerre, elle conservait, près du Chef du Gouvernement les mêmes prérogatives, les mêmes devoirs et le même caractère qu'au paravant.

En agissant ainsi, le Chef du Gouvernement a tenu à ne pas porter atteinte à l'organisation traditionnelle de la Gendarmerie.

Il reste cependant nécessaire d'apporter quelques précisions complémentaires pour éviter toute erreur d'interprétation et de définir les principes suivant lesquels doit s'effectuer le service de la Gendarmerie, en particulier dans les rapports que celle-ci entretient avec les Préfets Régionaux et Départementaux.

La loi du 2 Juin 1942 en mettant la Gendarmerie sous sa dépendance directe a entendu :

1°- Placer la Gendarmerie en dehors de tous les départements ministériels, de manière qu'elle ne relève d'aucun d'entre eux.

2°- de réserver au Chef du Gouvernement l'orientation à donner à l'emploi et au service de la Gendarmerie en fonction de ce que sont les nécessités du moment, non d'après certaines contingences ou nécessités locales, mais d'après ce que réclament

les besoins du pays considérés sur le plan National.

Il est évident, dans ces conditions, que la position de la Gendarmerie, vis à vis des Préfets, reste rigoureusement la même qu'auparavant.

Cependant, il est non moins évident que, dans les circonstances actuelles, les Préfets, en ce qui concerne:

- a) le maintien de l'ordre,
- b) le concours à apporter par la Gendarmerie aux opérations intéressant l'ordre public et l'oeuvre de redressement national,
- c) la collaboration étroite de la Gendarmerie avec les Services de Police,

doivent avoir une autorité sur la Gendarmerie.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'action de l'autorité préfectorale, qu'il s'agisse des Préfets régionaux ou des Préfets départementaux, est, dès maintenant, pleine et entière sur la Gendarmerie en matière d'opérations du maintien de l'ordre. Les textes en vigueur réglementent, sans la limiter, cette action préfectorale exercée à l'aide de la réquisition. Ces textes permettent à l'autorité administrative de faire face à toutes les situations, leur objet étant simplement d'engager la responsabilité des Préfets en cas d'emplois abusifs ou irréguliers.

En matière de demande de concours, j'ai donné des ordres très fermes aux Chefs de Corps de la gendarmerie pour que, tout en tenant compte des ressources en effectifs susceptibles d'être mises en oeuvre et des missions incombant à la Gendarmerie, ils donnent satisfaction à ces demandes dans la plus large mesure, dès lors qu'il s'agit de questions rentrant dans les attributions de la Gendarmerie et ne pouvant être confiées à d'autres services plus particulièrement qualifiés.

Enfin, en ce qui concerne la collaboration de la Gendarmerie avec la Police Nationale, j'ai également donné les instructions les plus complètes pour qu'une cohésion aussi étroite et aussi poussée que possible soit assurée entre ces deux grands services qui concourent à garantir la sécurité publique. Il y a lieu cependant de considérer à ce sujet :

- 1°- qu'en ce qui concerne l'exercice de la police militaire - la Gendarmerie a nécessairement une action totalement indépendante,
- 2°- que pour l'exercice de la Police judiciaire, les unités de gendarmerie et celles de la Police Nationale sont appelés à agir selon les instructions particulières

qui peuvent leur être données par les autorités judiciaires dont elles sont les organes d'exécution fonctionnant sous leur dépendance directe.

Mais en matière de police générale comme de police administrative proprement dite, c'est sous l'autorité des Préfets et tout spécialement sous celle des Préfets régionaux que doit être assurée la coordination exigée de la Gendarmerie et de la Police dans leur tâche commune.

C'est évidemment dans le cadre des renseignements généraux que cette coordination doit être recherchée et obtenue et, d'une façon toute particulière, en ce qui touche la centralisation des renseignements.

La recherche des renseignements exige, en effet, la mise en oeuvre de certaines techniques qui, obligatoirement, doivent demeurer différentes selon que l'on considère la Gendarmerie et la Police, la Gendarmerie est tenue d'éliminer de ses moyens d'action certains procédés d'investigation et de recherches non compatibles avec son organisation et son caractère particulier.

Par contre, la centralisation des renseignements doit être totalement réalisée. Aussi les modifications apportées au décret du 20 mai 1903 et dont le texte paraîtra incessamment, précisent-elles que "la Gendarmerie doit communiquer sans délai les renseignements dont la connaissance lui est parvenue, que ces renseignements intéressent l'ordre public ou la sécurité générale ou qu'ils lui paraissent nécessiter des mesures particulières de redressement ou de toute autre nature.

En résumé, les relations que la Gendarmerie doit entretenir avec les Préfets ne peuvent et ne doivent avoir, en aucun cas, un caractère de subordination.

L'autorité des Préfets doit être totale en matière d'opérations du maintien de l'ordre; elle doit être très large dans les autres domaines explicitement indiqués ci-dessus.

L'esprit de large collaboration, exigé de tous les officiers, doit d'ailleurs garantir aux Préfets la satisfaction des demandes de concours qu'ils sont appelés à adresser à la Gendarmerie.

En zone occupée, la question des rapports de la Gendarmerie avec les autorités occupantes doit être aussi réglée.

D'une part, les rapports en cause étant toujours dominés par les questions dépassant le cadre des attributions de la Gendarmerie, il est nécessaire que les Préfets exercent leur autorité en la matière et disposent de pouvoirs étendus.

D'autre part, il a lieu de tenir compte de ce que les autorités occupantes elles-mêmes ont pris l'initiative d'établir des contacts personnels avec les divers échelons de la Gendarmerie, qu'elles considèrent comme directement responsables vis-à-vis d'elles.

En conséquence :

1°- Les questions de principe, relatives au concours à apporter par la Gendarmerie à ces autorités, sont toujours réglées par accord direct entre le Préfet et les autorités en cause.

2°- les questions de détail, ou les questions relatives à l'application de principes déjà arrêtés, peuvent être réglées par contact direct entre les officiers de gendarmerie, et les autorités occupantes. Le Préfet est toujours préalablement consulté par les officiers de gendarmerie sur l'opportunité de provoquer ces contacts dont les résultats sont immédiatement portés à sa connaissance.

Il est nécessaire, d'admettre en outre qu'en raison des responsabilités mises en cause, la Gendarmerie doit pouvoir elle-même présenter directement aux autorités occupantes des objections aux demandes formulées par ces autorités et faire valoir auprès d'elles les inconvénients ou les incidences des concours demandés ainsi qu'éventuellement les impossibilités d'exécution.

C'est pourquoi, sur le plan régional, le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie ou le Chef de Gendarmerie responsable aux seuls titres, en dehors du Préfet, pour régler avec les autorités occupantes les modalités du concours à leur apporter par la Gendarmerie. Cet Officier supérieur sera donc en principe, soit délégué par le Préfet régional, soit consulté et convoqué par lui chaque fois que ce concours devra être discuté et, le plus souvent, les questions de police à traiter avec les autorités occupantes devront faire l'objet de conversations auxquelles prendront part simultanément l'Intendant de Police et le Chef de Corps de la Gendarmerie.

EXTRAIT D'UN DOCUMENT DECOUVERT DANS LES
 ARCHIVES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LA POLICE DU GOU-
 VERNEMENT DE VICHY, TRANSMIS PAR LA DIRECTION DES RENSEI-
 GNEMENTS GÉNÉRAUX.

CONFÉRENCE DES INTENDANTS DE POLICE
 DU 21 JANVIER 1944

Cette conférence s'est ouverte à 10 h.30, à
 l'Hôtel Thermal, sous la présidence de M.le Président
 LAVAL.

Le Président LAVAL invite les membres de la
 conférence à prendre place aux côtés de M.le Secrétaire
 Général au Maintien de l'Ordre, puis prend la parole po-
 leur faire connaître les pouvoirs qui viennent d'être
 conférés à M.DARVAND.

Lecture du décret :

M.le Président donne ensuite lecture de la
 lettre qu'il a adressée à M.le Secrétaire général au
 Maintien de l'Ordre accompagnant le décret et qui ex-
 plique les conditions dans lesquelles il doit exercer
 sa mission.

M.le Président LAVAL dit ensuite:

"Les documents ne valent que par l'interpréta-

tion qu'on leur donne et surtout par l'application qu'en fait. Si je n'avais pas confiance, et pleine confiance dans le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre, je n'aurais pas pris cette décision.

"Je sais que sa tâche est ardue et qu'il a besoin de moyens pour l'accomplir".

"La confiance que je lui donne, je vous demande de la lui accorder. Vous voyez par les pouvoirs qui sont donnés au Secrétaire général au Maintien de l'ordre qu'il y a quelque chose de nouveau, d'exceptionnel, car il est, en effet, à nouveau que la Gendarmerie en particulier, soit rattachée au Ministère de l'Intérieur. Il est nouveau aussi que le Préfet de Police ait des rapports plus directs avec le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre.

Pour réaliser cette modification, il faut que la Gendarmerie soit placée sous l'autorité du Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre. Elle était, autrefois, rattachée au Ministère de la Guerre, elle a été ensuite rattachée à moi-même et c'est ce qui explique la délégation qui est faite aujourd'hui par moi, tant comme Ministre de l'Intérieur que comme chef du Gouvernement

Il est indispensable de mettre un terme, je ne dis pas au désordre, mais à la dispersion des différentes Autorités de Police. Vous l'avez constaté vous-mêmes

.....

dans vos propres régions, lorsque la collaboration des différents services n'est pas étroite, la répression est moins efficace.

[M. DARIAND aura donc une tâche lourde, puisqu'il aura autorité non pas seulement sur les services qui relèvent du Secrétaire Général à la Police, mais sur l'ensemble de toutes les polices, et de tous ceux qui concourent au maintien de l'Ordre.]

La situation actuelle est dramatique. Elle l'est parce que les circonstances sont exceptionnelles.

.....
Le Gouvernement défendra l'ordre. Il le défendra par la force et par tous les moyens.

Voilà la communication la plus importante que je voulais vous faire et j'estime en vous la faisant et en agissant comme je viens de le dire, je suis très près de vous et que je ne suis pas seulement votre Chef, mais votre Ami.

Rien n'était plus douloureux pour moi que d'apprendre que les morts s'ajoutaient aux morts parmi les victimes *au désespoir et que le retourne-ment gagnait la police* quand elle constatait qu'il était inutile pour elle de faire de la répression, alors que les coupables échappaient au châtime-nt.

Elle n'ignorera pas que pour faire cette politique, il faut du courage et du caractère. Il faut aussi une grande probité.

DARMAND réunit ces trois qualités : il a du courage, il a du caractère, il a une haute conscience morale. Il est un grand Français en acceptant cette lourde tâche.

Je veux que vous lui donniez votre confiance, comme je lui accorde la mienne. Il ne faut pas qu'il échoue dans sa tâche parce que s'il subissait un échec, c'est notre pays qui en subirait les conséquences.

Evidemment, il est le chef d'une organisation : la Milice dont je suis d'ailleurs le chef nominal.

La confiance que je lui fais me permet de lui donner une entière liberté d'action, dans cet ordre comme dans la Police.

Il peut y avoir, au début des surprises, des craintes, des préoccupations, des incertitudes. Laissez tomber tout cela.

Moi, j'ai fait l'expérience de DARMAND. Je l'ai vu souvent, je vous parle comme un homme qui a une certaine habitude des hommes; je ne suis pas un nouveau venu ~~et~~ ni dans la politique ni dans les Gouvernements.. J'ai absolument la certitude qu'il sera pour vous un chef en

.....

qui vous pouvez avoir confiance. C'était surtout pour vous le présenter que j'étais venu ce matin, et pour vous dire que la réorganisation du Ministère de l'Intérieur se justifiait par les circonstances.

N'attendez pas de moi une critique contre BOUTQUET. Il était et il reste mon ami; mais il y a des moments où des modifications sont indispensables, celles-ci par exemple, et peut-être même est-il indispensable que l'homme qui soit chargé dans un moment aussi cruel pour notre pays d'une tâche aussi lourde, ne soit pas un fonctionnaire. Les fonctionnaires ont des qualités; ils ont aussi leur défaut. Il faut être tout neuf, comme l'est DARMAND, pour ne pas être arrêté, dans un moment pareil, par des considérations qui arrêtent trop souvent de grands fonctionnaires/

.....

Copie certifiée conforme/
R. BILDE